

Arrêt

n° 133 176 du 13 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation article 9 bis avec ordre de quitter le territoire, décision rendue le 29 mars 2012 et notifiée le 02 avril 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 3 novembre 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

E. MAERTENS